

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 novembre 2016 portant approbation des modalités de l'appel d'offres organisé par le gestionnaire du réseau public de transport pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles en 2017

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, modifié par l'article 168 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose qu' « [à] titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité [devenu article L. 321-12 du code de l'énergie], le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, et des volumes approuvés par le ministre chargé de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Cet appel d'offres distingue différentes catégories d'effacements afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée. Cet appel d'offres est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2016».

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a transmis à RTE, par courrier du 7 septembre 2016, ses orientations pour le lancement d'un appel d'offres dédié aux capacités d'effacement et portant sur l'année civile 2017, en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

En application des dispositions susmentionnées, RTE a saisi la CRE par courrier du 4 octobre 2016 pour approbation des modalités de cet appel d'offres.

Par sa délibération du 26 octobre 2016, la CRE a approuvé les modalités de cet appel d'offres, lequel a été lancé par RTE le 27 octobre.

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat (ci-après la Ministre) a complété, par courrier du 18 novembre 2016, les orientations transmises en septembre 2016 afin que, « dans le contexte actuel de vigilance sur l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité en France pour cet hiver, [...] les capacités d'effacement puissent pleinement jouer leur rôle au bénéfice de la sécurité d'approvisionnement.»

Compte tenu de ces nouvelles orientations, RTE a saisi la CRE, par courrier du 21 novembre 2016, pour approbation des modalités révisées de l'appel d'offres portant sur l'année civile 2017.

1. MODALITES REVISEES SOUMISES PAR RTE A LA CRE

RTE propose les évolutions suivantes :

- offrir la possibilité aux opérateurs d'effacements de valoriser des effacements dits « longs » : l'appel d'offres est actuellement composé d'un produit annuel correspondant à un stock de sollicitations de 20 jours. Pendant ces 20 jours de sollicitation, les effacements doivent être disponibles 2 fois dans la journée pendant 2 heures (produit « court »). RTE propose d'offrir une possibilité additionnelle aux opérateurs d'effacements de valoriser des effacements pouvant être activés sur une durée de 10 heures pendant les périodes de livraison définies par les règles du mécanisme de capacité. Le plafond de rémunération unitaire de ces produits « longs » est établi en cohérence avec les dispositions relatives à la disponibilité dans le cadre du mécanisme de capacité ;

- modifier les critères utilisés pour sélectionner les offres d'effacement afin de permettre à une capacité disposant des meilleures caractéristiques techniques d'être rémunérée au prix maximal même si elle est activée à 200 €/MWh sur le mécanisme d'ajustement. Les modalités précédentes prévoyaient qu'une capacité avec les meilleures caractéristiques techniques ne pouvait être rémunérée au niveau maximal que si elle formulait des offres sur le mécanisme d'ajustement à 100 €/MWh ;
- renforcer le paquet fiabilité mis en place dans le cadre de l'appel d'offres lancé le 27 octobre 2016 : ainsi, les effacements « longs » auront une incitation plus forte à être disponibles pendant les jours PP2 du mécanisme de capacité. Par ailleurs, les opérateurs d'effacement devront être en mesure de prouver à RTE que les sites participant à l'appel d'offres effacement sont informés des conditions d'activation par RTE des offres d'effacement, en particulier que RTE est susceptible d'appeler de 20 à 40 fois les capacités au cours de l'année, et que les conditions de l'appel d'offres prévoient, pour les titulaires des contrats, que les pénalités facturées pourront être supérieures aux primes fixes.

Par ailleurs, RTE indique explicitement dans les modalités révisées de l'appel d'offres que les opérateurs d'effacement ont la possibilité de valoriser des capacités pouvant être sollicitées 40 fois par RTE sur l'année. En effet, il est possible, pour une même capacité, de cumuler deux produits semestriels permettant 20 activations par RTE par semestre (soit 40 activations par an) et bénéficiant chacun d'une rémunération à hauteur de 60 % de la rémunération du produit annuel. Le cumul des deux produits permet ainsi d'atteindre, pour une capacité permettant 40 sollicitations par an, 120 % de la rémunération du produit annuel (cette rémunération du produit annuel étant calculée avec 20 sollicitations). Les opérateurs d'effacement peuvent ainsi accroître leur rémunération en augmentant le nombre de sollicitations maximales d'une capacité, ce qui permet d'augmenter leur réponse dans la durée aux besoins du système électrique.

2. ANALYSE DE LA CRE

La CRE considère que l'état des lieux relatif au passage de l'hiver 2016-2017, qui n'était pas connu de RTE lors de sa saisine de la CRE pour approbation des modalités de l'appel d'offres effacements en octobre 2016, peut justifier des évolutions du dispositif, sous réserve, d'une part, que ces dernières permettent de répondre aux besoins identifiés par RTE pour assurer le passage de l'hiver, et dans la mesure, d'autre part, où ces évolutions ne conduisent pas à fragiliser l'approvisionnement de RTE en réserves rapide et complémentaire, essentielles pour assurer l'équilibre du système électrique. Par conséquent, la CRE est favorable au maintien du plafond de rémunération des produits courts tel qu'il est proposé par RTE.

Par ailleurs, elle est favorable à l'introduction d'un produit « long » dans la mesure où RTE considère que cette évolution permet aux opérateurs d'effacement de répondre effectivement aux besoins du système électrique pendant l'hiver 2016-2017, en particulier lors de la pointe matinale de 8 heures à 13 heures. La rémunération unitaire maximale proposée par RTE pour ce produit « long », en cohérence avec le mécanisme de capacité, permet en outre de minimiser le risque de transferts entre appel d'offres effacement et réserves rapide et complémentaire.

L'introduction d'un plafond sur le prix d'activation des offres sur le mécanisme d'ajustement (fixé à 100 €/MWh pour atteindre la rémunération maximale) visait à augmenter l'espérance d'activation des capacités. Dans un contexte de prix élevés sur les marchés de l'énergie et de risque de déficit de production, cette contrainte semble pouvoir être assouplie dans la mesure où un passage à 200 €/MWh ne devrait pas changer l'espérance d'activation pour les 20 (ou 40) jours les plus tendus pour le système électrique. Cet assouplissement, en venant augmenter la rémunération totale des opérateurs d'effacement, pourrait par ailleurs permettre de mobiliser de nouvelles capacités. La CRE y est donc favorable.

La CRE prend note de la mention explicite par RTE, dans les modalités techniques et financières révisées de l'appel d'offres, de la possibilité pour les opérateurs d'effacements de valoriser une capacité pouvant être activée 40 fois par an. Les contrats précédents permettaient déjà cette valorisation mais cette possibilité n'était pas clairement explicitée dans les conditions techniques et financières de l'appel d'offres.

Enfin, la CRE considère les mesures de renforcement du paquet fiabilité proposées par RTE comme nécessaires. Ces mesures doivent en particulier accroître la vigilance des opérateurs d'effacements et des sites concernés quant à la fiabilité des offres qu'ils formulent dans le cadre de l'appel d'offres. Compte tenu des conditions particulières régissant cet appel d'offres et des contraintes tout aussi particulières relatives au passage de l'hiver 2016-2017, la CRE se réserve la possibilité de recueillir, en application des dispositions de l'article L. 134-18 du code de l'énergie, toute information utile (notamment relative aux contrats conclus) auprès de RTE et des acteurs participant directement ou indirectement au dispositif dans le cadre de sa mission relative au bon fonctionnement des marchés de l'électricité.

3. DÉCISION DE LA CRE

La CRE approuve les modalités révisées de cet appel d'offres, telles que soumises par RTE.

Fait à Paris, le 23 novembre 2016.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADoucette